



Friends of the Earth International



PRINCIPES DES AMIS DE LA TERRE INTERNATIONAL POUR UNE LÉGISLATION DE L'UE PERMETTANT DE RÉGLEMENTER EFFICACEMENT LES ENTREPRISES SUR L'ENSEMBLE DE LEUR CHAÎNE DE VALEUR MONDIALE

La diligence raisonnable obligatoire en matière de droits humains et d'environnement (*Mandatory human rights and environmental due diligence*, HREDD) a été proposée par l'UE afin de réglementer les violations des droits humains et les dégâts causés à l'environnement dans les chaînes de valeur mondiales des entreprises opérant à l'intérieur de l'UE. Elle prendrait la forme d'une **future directive européenne sur la gouvernance durable des entreprises**.

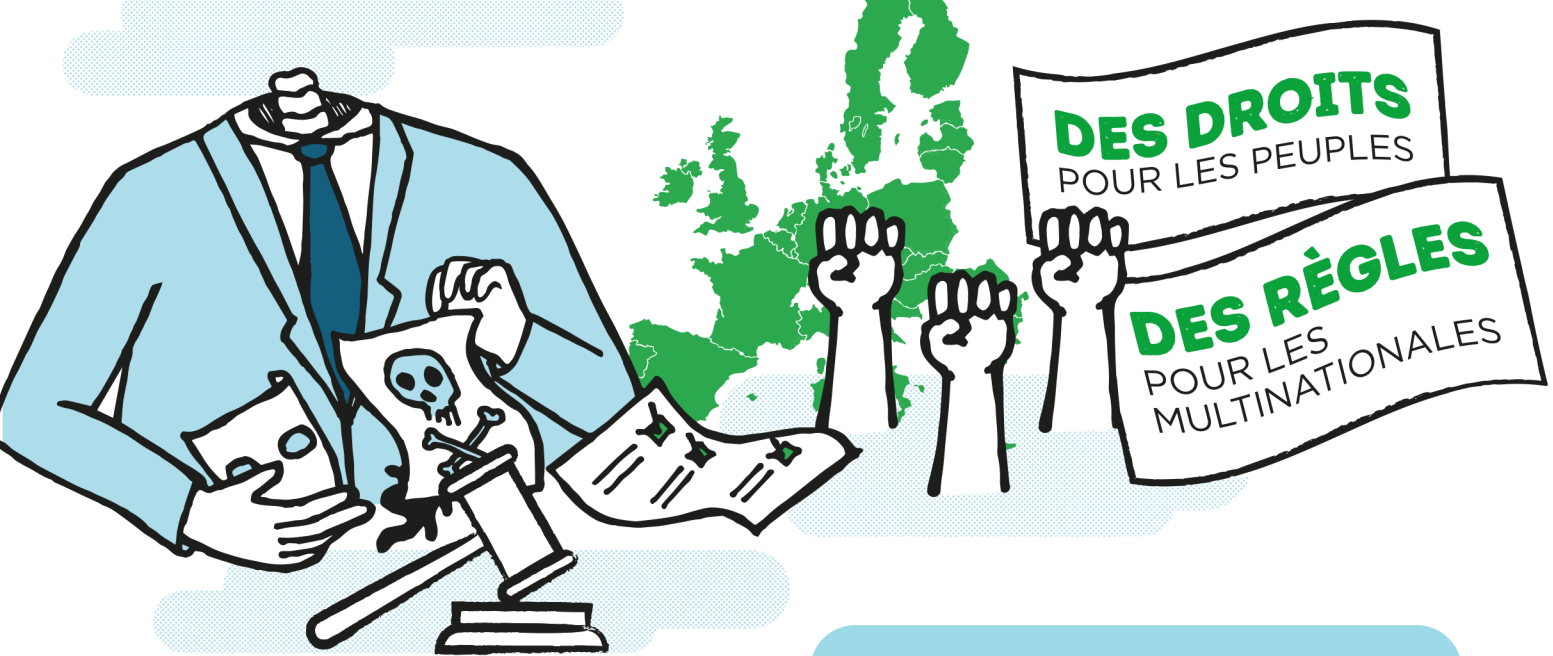
Tout d'abord, **bien que ces nouvelles lois européennes soient nécessaires, cette directive ne résoudra pas à elle seule le problème mondial de l'impunité des entreprises. Elle devra compléter et non remplacer un instrument juridiquement contraignant des Nations unies pour s'attaquer à ces zones d'ombres transnationales qui favorisent l'impunité des entreprises.** L'instrument juridiquement contraignant des Nations unies reconnaît la nécessité d'obligations concrètes pour les multinationales et autres entreprises commerciales qui réalisent des opérations transnationales, et garantit des niveaux élevés de protection des victimes et des personnes affectées, conformément à la résolution 26/9 du CDH. Au-delà de cette législation européenne, l'UE doit enfin assumer sa responsabilité de s'engager activement et de manière constructive dans les négociations visant à parvenir à un instrument juridiquement contraignant des Nations unies, qui soit ambitieux et efficace.

Les instruments des Nations unies et de l'Union européenne doivent être complémentaires et évoluer ensemble, afin de garantir des niveaux élevés de protection, des mesures de prévention robustes, ainsi que

la responsabilité administrative, civile et pénale (y compris la responsabilité conjointe et solidaire). Les deux instruments doivent garantir la responsabilité juridique des sociétés mères et des entreprises sous-traitantes sur l'ensemble de leurs chaînes de valeur et de leurs activités, ainsi que permettre que justice soit rendue, et que des recours soient offerts à toutes les personnes touchées, dès que possible et à toutes les échelles (nationale, régionale et internationale).

L'UE doit s'inspirer de l'instrument juridiquement contraignant de l'ONU pour ne pas se contenter, dans sa future législation, d'obligations de diligence raisonnable qui seraient insuffisantes et procédurales. Il est peu probable qu'une obligation de diligence raisonnable puisse à elle seule prévenir et réparer les violations et les préjudices. Il s'agit là d'une obligation de mettre en place des processus pour prévenir et traiter les préjudices, mais cela ne garantit pas que les entreprises éviteront toujours de causer des violations des droits humains ou d'y contribuer, ni que des recours seront toujours possibles.

Une loi européenne doit prévoir des obligations substantielles ainsi qu'un éventail plus large de dispositions visant à prévenir et à réparer efficacement les préjudices, notamment des dispositions renforçant la responsabilité des entreprises pour les dégâts qu'elles causent à travers le monde. Cela garantirait que les entreprises soient obligées d'être proactives, en mettant en œuvre des mesures efficaces et adéquates pour prévenir les violations commises par les filiales et les sociétés sous leur contrôle, et ce tout au long de leurs chaînes de valeur. Lorsque des



préjudices se produisent, même si la diligence raisonnable a été exercée, les entreprises (en tant que personnes morales) et les décideurs en leur sein (en tant que personnes physiques) **devront tout de même être tenus de verser une compensation et d'accorder une réparation** à toutes les personnes ayant subi les préjudices, mais aussi être tenus pénalement responsables le cas échéant.

Nous exigeons de ce fait que la législation européenne à venir se concentre sur la prévention efficace des violations des droits humains et des dégâts causés à l'environnement, ainsi que sur l'amélioration de l'accès à la justice et aux recours pour toutes les entités concernées, notamment les personnes et l'environnement. La loi doit être la plus ambitieuse possible, et doit spécifiquement :

- s'appliquer aux entreprises commerciales, tant publiques que privées, y compris les institutions financières, de toutes tailles et de tous secteurs, domiciliées ou basées dans l'UE, opérant ou offrant un produit ou un service au sein de l'UE.¹

- contraindre les entreprises à **respecter les droits humains et l'environnement**, à travers leurs propres activités, celles de leurs filiales ou d'autres entités contrôlées, et sur l'ensemble de leurs chaînes de valeur mondiales.

- couvrir **toutes les violations des droits humains, ainsi que les conséquences climatiques et les dégâts causés à l'environnement (y compris les crimes contre l'environnement)**.

- garantir que la diligence raisonnable constitue une obligation substantielle devant **effectivement être mise en œuvre par des mesures adéquates**, et ne soit pas seulement une obligation procédurale ou à communiquer par des rapports.

- veiller à ce que le contrôle soit effectué par des **organisations indépendantes** : le contrôle de la ▶

diligence raisonnable et l'évaluation de l'efficacité des mesures ne peuvent pas reposer uniquement sur un contrôle par les entreprises elles-mêmes ; en outre, le mécanisme de diligence raisonnable doit être totalement transparent.

- assurer la pleine reconnaissance et la protection des droits des communautés et des individus potentiellement touchés par les activités des entreprises. Les personnes concernées doivent être consultées de manière significative à chaque étape des activités de l'entreprise, par le biais de consultations indépendantes supervisées par l'État. Le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause tel que figurant dans la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT, devra être pleinement respecté, de même que le droit de tous les peuples concernés de s'opposer à certains projets.

- inclure des **sanctions fortes ainsi que des régimes de responsabilité administrative, civile et pénale, lorsque les entreprises et les décideurs en leur sein (PDG, etc.) ne respectent pas leur obligation de prévenir les violations des droits humains et les atteintes à l'environnement, et lorsqu'ils causent des violations et des préjudices, ou qu'ils y contribuent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE.** Plus particulièrement :

- Les sociétés mères et les entreprises sous-traitantes doivent être tenues responsables des violations et des préjudices causés par elles-mêmes, par leurs filiales et par les entités qu'elles contrôlent ou ont la capacité de contrôler directement ou indirectement, ainsi que par les entités avec lesquelles elles opèrent dans toutes leurs relations commerciales, y compris dans leurs chaînes de valeur mondiales.

- La loi devra inclure des dispositions permettant de poursuivre à la fois la société mère et les filiales, et d'établir leur **responsabilité conjointe et solidaire**, qui fait peser la plus grande part de responsabilité sur la société mère ou les entreprises sous-traitantes, tout en reconnaissant également la responsabilité (éventuellement moindre) des filiales, des prestataires et des sous-traitants. L'établissement ▶

¹. Pour les entreprises qui ne sont pas basées dans l'UE mais qui offrent un produit ou un service au sein de l'UE, les multinationales devront constituer être la cible prioritaire de la réglementation.

des responsabilités conjointes et solidaires doit s'appliquer à toutes les entreprises qui tirent profit des activités du groupe économique et de la chaîne de valeur.

- En cas de préjudice, les **entreprises ne devront pas être en mesure d'échapper à leur responsabilité** en prétextant qu'elles ont respecté les obligations de diligence raisonnable. Il ne devrait pas non plus exister de régime de « sphère de sécurité » permettant d'échapper à la responsabilité, par exemple l'adhésion à un dialogue sectoriel qui constituerait une défense en matière de responsabilité civile.

- **Améliorer l'accès à la justice** et permettre à toutes les personnes victimes de préjudices commis par des entreprises de l'UE de demander justice devant les tribunaux nationaux de l'UE. Les personnes touchées doivent avoir accès à des voies de recours rapides, adéquates et efficaces. Plus particulièrement :

- Le **droit applicable** pourra être choisi par les plaignants.

- La loi devra créer des **fonds pour les frais juridiques des personnes concernées**.

- La loi devra améliorer l'**accès à l'information** et inclure des dispositions relatives à la **divulgation**. Il faudra notamment qu'elle exige des entreprises qu'elles divulguent toute information pertinente (notamment sur leur structure d'entreprise et toutes leurs relations d'affaires), ainsi que les preuves qui se trouvent sous leur contrôle, notamment en ce qui concerne leur lien avec le préjudice et leur processus de diligence raisonnable.

- La loi doit **renverser la charge de la preuve** :

- Il devra incomber aux sociétés mères ou aux entreprises sous-traitantes de prouver qu'elles ne peuvent pas contrôler les entreprises de leur groupe économique ou de leurs chaînes de valeur.

- Il devra incomber aux entreprises de prouver qu'elles n'ont pas manqué à leurs obligations de prévention, ou qu'elles ne sont pas responsables du préjudice.

- La loi devra garantir que les personnes concernées disposent d'un **délai suffisant pour introduire des demandes** de dommages et intérêts et de ▶

réparation devant les tribunaux de l'UE. La loi devra inclure des dispositions permettant aux personnes concernées d'intenter des actions judiciaires par le biais d'une forme de **recours collectif, semblable à une action de groupe**.

- **Veiller à ce que des mesures de protection des défenseurs des droits humains** (tels que les dirigeants de communautés locales et les membres des organisations de la société civile locales qui les soutiennent) soient incluses, notamment en ce qui concerne l'augmentation des risques de harcèlement, de criminalisation, d'arrestation arbitraire ou de toute autre ingérence illégale mettant en danger leurs droits humains et leurs libertés fondamentales avant, pendant et après une procédure judiciaire, même s'ils ne sont pas directement plaignants dans l'affaire.

Une nouvelle loi européenne sans ces éléments ne préviendrait pas efficacement les violations, et ne mettrait pas un terme à l'impunité des entreprises. Pour être efficace, il est également essentiel que la prévention ne soit pas réduite à la diligence raisonnable obligatoire en tant que simple processus « à cocher » par les entreprises, qui leur permettrait d'échapper à leurs responsabilités. **L'obligation de respecter les droits humains représente par nature une obligation de résultats** et non de moyens, et cette loi doit le refléter.

Le processus d'élaboration d'une législation européenne, y compris la consultation, la rédaction de la proposition, ainsi la phase de négociation, doit être ouvert, transparent et démocratique, avec **une participation significative des citoyens et de la société civile de l'intérieur et de l'extérieur de l'UE, notamment en incluant les voix des personnes concernées dans le Sud, et en les protégeant de l'influence et de la récupération des entreprises**.

Les dispositions incluses dans la législation de l'UE et l'instrument juridiquement contraignant des Nations unies en cours de négociation doivent être complémentaires. Ces deux législations devront par exemple affirmer la **primauté des droits humains sur les accords de commerce et d'investissement**. En outre, un **tribunal international sur les multinationales** a été proposée par la société civile dans le cadre de l'instrument juridiquement contraignant de l'ONU. Il s'agit là d'un élément indispensable pour améliorer l'accès à la justice et aux recours pour les personnes concernées, qui serait complémentaire à la compétence des tribunaux nationaux dans l'UE et dans d'autres pays.

www.foei.org

Friends of the Earth International
Secretariat
P.O.Box 19199, 1000GD Amsterdam
Netherlands

phone: +31 (0) 20 6221369
info@foei.org
Follow us on twitter.com/FoEint
www.facebook.com/foeint

